

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2024-011/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°090 : **RELATIF AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Adama Yasser OUEDRAOGO**, rapporteur.

Avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 19 avril de 10 heures 45 minutes à 20 heures 10 minutes et le samedi 20 avril de 15 heures 02 minutes à 21 heures 08 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence des députés Lassina GUITI et Yaya SANOU, respectivement Président et Vice-président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député Yiompouén Aimé SOME ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par le député Drissa SANOGO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi organique article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi et auditionné des acteurs.

❖ Appropriation du projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

La Commission a organisé le lundi 08, le mardi 09 et le jeudi 11 avril 2024 à Ziniaré, un atelier d'appropriation du projet de loi organique. Cette séance a permis de mieux cerner la portée et les enjeux du projet de loi organique portant attributions,

composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Au cours de cet atelier, la Commission a été assistée par Monsieur Martial ZONGO, Maître de conférences en Droit public et Président de la Société burkinabè de droit constitutionnel (SBDC). Les commissaires ont eu droit à des exposés sur les thématiques suivantes :

- création et évolution du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;
- le CSM avant la révision constitutionnelle de 2023 ;
- le CSM après la révision constitutionnelle de 2023 ;
- appréciation des réformes ;
- propositions d'amendements.

❖ **Audition des acteurs**

A la suite de l'atelier d'appropriation, la Commission a procédé à l'audition des acteurs selon les horaires suivants :

➤ **le mercredi 17 avril 2024 de :**

- **10 heures 20 minutes à 11 heures 02 minutes**, la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- **11 heures 08 minutes à 12 heures 35 minutes**, l'Ordre des avocats du Burkina Faso (OA-BF). La délégation a été conduite par le bâtonnier ;
- **15 heures 32 minutes à 16 heures 10 minutes**, le Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA).

➤ **le jeudi 18 avril 2024 de :**

- **11 heures 09 minutes à 12 heures 22 minutes**, le Syndicat national des greffiers (SYNAG) et le Syndicat des greffiers du Burkina (SGB) ;
- **15 heures 10 minutes à 16 heures 35 minutes**, la Chambre nationale des huissiers de justice.

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi organique en ce sens que leurs préoccupations sont prises en compte. Ils ont justifié leur position par :

- l'ouverture du CSM aux personnalités non-magistrats ;
- le mode de désignation du président du CSM, notamment par élection ;
- le retrait des représentants de syndicats des magistrats du CSM.

D'autres acteurs, par contre, ont émis des inquiétudes par rapport au projet de loi organique. Ces inquiétudes ont trait à :

- la non implication des acteurs clés du secteur de la justice dans le processus d'élaboration du projet de loi organique ;
- l'absence de représentant de la Commission nationale des droits humains dans la composition du CSM ;
- la possibilité qu'un membre non magistrat soit président du CSM ;
- la non détermination du nombre de membres magistrats devant composer la chambre d'admission des requêtes, les chambres disciplinaires de 1^{er} et de 2^e degrés ;
- la pertinence de la prise en compte de deux représentants de l'Inspection générale des finances dans la composition du CSM ;
- la composition paritaire du CSM ;
- l'absence de voie de recours contre les décisions rendues par la chambre disciplinaire de cassation du CSM ;
- le mode de désignation des membres des organisations de la société civile comme membres du CSM ;
- l'exclusion des magistrats des pôles judiciaires spécialisés de la limitation de la durée de cinq ans au poste ;
- la nécessité de changer l'appellation du CSM vu son ouverture à des membres non magistrats ;
- l'absence de consultation du CSM pour l'exercice du droit de grâce ;

- l'absence de représentant des autorités coutumières dans la composition du CSM.

Tous ces acteurs ont apporté des contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi organique article par article.

Le Syndicat autonome des magistrats burkinabè (SAMAB), le Syndicat burkinabè des magistrats (SBM) et le Syndicat des magistrats burkinabè (SMB), à travers une lettre co-signée en date du 14 avril 2024 ont décliné l'invitation de la Commission.

L'ordre des notaires du Burkina Faso et l'Association des anciens magistrats n'ont ni honoré l'invitation de la Commission ni transmis des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi organique structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification

Dans le cadre des réformes entreprises par le Gouvernement de la Transition, l'Assemblée législative de transition a adopté le 30 décembre 2023 la loi n°045-2023/ALT portant révision de la Constitution qui a été promulguée suivant décret 2024-0040/PRES-TRANS du 22 janvier 2024 après avoir été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Aux termes de la révision constitutionnelle, des réformes ont été apportées dans le secteur de la justice pour mettre en œuvre la recommandation issue du Pacte sur le renouveau de la Justice adopté le 28 mars 2015 à la suite de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. Le Pacte sur le renouveau de la Justice a prescrit en son article 4, alinéa 2 que : « *La réforme du CSM doit permettre à des personnalités autres que les magistrats d'être membres* ».

Cette recommandation a été rappelée dans le rapport sur l'état de la gouvernance au Burkina Faso en 2022 en ces termes : « *Si sur les plans normatif et organique, l'indépendance de la justice burkinabè semble convaincre quant à une avancée dans*

l'ancrage démocratique, il n'en demeure pas moins que des insuffisances dans l'exercice de cette indépendance subsistent. Ainsi, aucune session du Conseil de discipline n'a été tenue en 2022 malgré trois (03) plaintes déclarées recevables par la Commission d'admission des requêtes, organe chargé d'examiner le caractère sérieux des plaintes et dénonciations avant de les renvoyer, s'il y a lieu, devant le Conseil de discipline. Aussi, si la composition actuelle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), marquée par une représentation quasi-totale du personnel magistrat semble être un atout pour l'indépendance de la justice, il faut noter qu'elle peut susciter des doutes aux yeux des citoyens quant à la crédibilité des décisions prises par le CSM. Il conviendrait donc de réformer le CSM afin que sa composition soit diversifiée conformément à l'article 4, alinéa 2 du Pacte sur le renouveau de la justice ».

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de régulation de la magistrature ayant pour attributions la gestion des nominations, de la carrière et de la discipline des magistrats.

Le présent projet de loi organique d'une part, permet de mettre en œuvre l'intégration des personnes non magistrats dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature et d'autre part rappelle, le lien hiérarchique entre les magistrats du parquet et le ministre chargé de la justice consacré dans la Constitution. L'existence de ce lien permet, non seulement d'assurer une efficace mise en application de la politique pénale adoptée par le Gouvernement pour lutter contre la criminalité, mais aussi et surtout d'assurer une cohérence et une efficacité dans la défense et la protection des intérêts de la société devant les juridictions.

En outre, l'une des réformes majeures de la loi constitutionnelle du 30 décembre 2023 a été l'institution des chambres disciplinaires comme organes juridictionnels pour connaître des manquements à la déontologie et à l'éthique commis par les magistrats.

La réorganisation des instances disciplinaires s'avère indispensable pour rendre plus crédible et bénéfique au justiciable l'indépendance de la justice.

Pour atteindre cet objectif, la Constitution a conféré au CSM des pouvoirs juridictionnels en instituant, en son article 133, des chambres disciplinaires tout en réservant la précision de leurs compositions, attributions, fonctionnement et procédures applicables devant elles à une loi organique.

Le présent projet de loi organique vise donc à répondre aux objectifs poursuivis par la révision constitutionnelle et surtout à assurer sa mise en œuvre.

I.2. Processus d'élaboration

Le projet de loi organique a été élaboré par un comité de rédaction puis soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) avant d'être adopté par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 13 mars 2024.

I.3. Présentation du projet de loi organique

Le projet de loi organique comporte cinq (05) chapitres et cinquante (50) articles.

- l'article 1 précise l'objet du projet de loi organique ;
- les articles 2 à 9 traitent des attributions du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 10 à 18 déterminent la composition du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 19 et 20 traitent de l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 21 à 45 déterminent le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les articles 46 à 50 traitent des dispositions diverses, transitoires et finales.

Les principales innovations portent sur :

- la composition du CSM qui compte pour moitié des personnes non-magistrats comme le prévoit la Constitution ;
- l'élection du Président du CSM par ses membres ;
- l'exclusion du CSM des personnes siégeant dans l'organe dirigeant d'une organisation syndicale ou associative de magistrats ainsi que de celles qui militent dans l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique ;
- l'institution d'un régime disciplinaire autonome allant de la Commission d'admission des requêtes à la cassation et d'une commission des carrières ;
- la nomination des magistrats du parquet sur proposition du Ministre chargé de la justice.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°01 : **La raison d'être principale du Conseil supérieur de la magistrature est-elle d'assister le Président du Faso dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ?**

Réponse : Il s'agit en effet d'une des principales missions du CSM. Il a aussi pour attributions la gestion de la carrière et de la discipline des magistrats.

Question n°02 : **L'article 7 du projet de loi organique ne fixe ni le nombre de sessions ni leur durée. Aussi, cette disposition donne-t-elle toute la latitude aux membres du CSM de fixer le taux de leurs indemnités journalières. N'y a-t-il pas un risque d'abus ?**

Réponse : Concernant le nombre et la durée des sessions, la réponse se trouve à l'article 22 du projet de loi organique qui limite le nombre de sessions ordinaires dans l'année à deux avec une durée qui ne peut excéder cinq jours par session.

Relativement à l'inquiétude liée au risque d'abus dans la fixation, par les membres du CSM, de leurs taux d'indemnité journalière de session, il convient de relever que l'article 7 du projet de loi organique soumet cette délibération à un décret simple du Président du Faso ce qui limite le risque d'abus.

Question n°03 : **Qu'est-ce qui a motivé la désignation de deux représentants de l'Inspection générale des finances comme membres non magistrats du CSM ?**

Réponse : Il s'agit de tenir compte des membres non magistrats qui siègent à la Cour des comptes qui sont essentiellement des financiers et dont le CSM pourrait connaître des questions les concernant.

Question n°04 : **Quelle contribution attend-on du Secrétaire général du ministère en charge de la justice en tant que membre du CSM ?**

Réponse : Le ministère en charge de la justice demeure l'entité qui assure la tutelle technique des structures juridictionnelles et garantit le bon fonctionnement du service public de la justice. Par ailleurs, le CSM étant l'instance suprême de régulation du corps de la magistrature et dans la mesure où le ministre n'y siège pas, il paraît utile que sa voix soit portée par le Secrétaire général.

Question n°05 : **Les avantages accordés au Secrétaire permanent du CSM sont-ils suffisants pour lui garantir une certaine indépendance et une motivation dans l'accomplissement de ses missions ?**

Réponse : A ce jour, il n'existe pas de difficultés particulières relatives à la motivation du SP-CSM.

Question n°06 : **Qu'est-ce qui sera fait lorsque le CSM refusera d'entériner les propositions de nominations de magistrats du parquet faites par le ministre chargé de la justice ?**

Réponse : L'autorité de nomination devra en tenir compte et revoir ses propositions dès lors que les motifs du refus sont objectifs.

Question n°07 : **Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi organique, « Les délibérations donnant lieu à une décision font l'objet d'un décret simple du Président du Faso ». Est-il possible au Président du Faso de demander un réexamen de certaines décisions du CSM ?**

Réponse : Cette voie n'est pas expressément prévue par le projet de loi organique mais en sa qualité de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, une telle faculté n'est pas à exclure à l'absolu.

Question n°08 : **Dans le processus d'élaboration du projet de loi organique, les partenaires sociaux comme les syndicats de magistrats ont-ils été associés ?**

Réponse : Le Gouvernement n'a pas jugé utile d'associer au départ les syndicats de magistrats au processus d'autant plus qu'aucune prescription légale ne l'exigeait à ce stade. Toutefois, le Gouvernement est convaincu que la Représentation nationale, lors de l'examen des projets de textes, comme de coutume, a la faculté de donner à toute personne ou structure intéressée l'opportunité d'apporter ses contributions en vue d'améliorer le contenu du projet de loi organique.

Question n°09 : **L'article 9 du projet de loi organique n'a pas prévu une mesure de suspension. N'y a-t-il pas lieu de prévoir une telle mesure ?**

Réponse : La durée relativement brève du mandat et le haut degré de probité attendu des membres du CSM justifient cette option afin de permettre à l'organe d'être efficace et crédible.

Question n°10 : **Pourquoi n'est-il pas tenu compte du genre notamment, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans la désignation des membres du CSM ?**

Réponse : Il n'est ni fait catégorisation ni fixé un âge ni précisé le sexe des personnes pouvant être désignées comme membres du CSM. Il n'y a donc aucune exclusion d'une quelconque couche sociale.

Question n°11 : **L'article 22 du projet de loi organique est muet sur les attributions du Vice-président. Quelles sont les attributions du Vice-président du CSM ?**

Réponse : Dans l'esprit du projet de loi organique, le Vice-président assiste le Président du CSM et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et exerce les attributions dévolues à ce dernier ; ceci afin d'éviter d'éventuels conflits d'attributions. Le Gouvernement est disposé à recevoir un amendement dans ce sens.

Question n°12 : **Pourquoi le projet de loi organique n'a pas prévu la durée et le nombre des sessions extraordinaires prévus à l'alinéa 4 de l'article 22 ?**

Réponse : Pour les sessions extraordinaires, le projet de loi organique a laissé la possibilité afin de répondre à d'éventuelles urgences.

Question n°13 : **A quoi renvoie la notion de « délicatesse » employée à l'article 33 du projet de loi organique ?**

Réponse : La délicatesse renvoie au tact et à la finesse que requièrent les fonctions de magistrat.

Question n°14 : **Qu'est-ce que le projet de loi organique n'a pas prévu et qui nécessite le recours à la voie réglementaire (article 48) pour préciser les modalités d'application de certaines de ses dispositions ?**

Réponse : D'une manière générale, la loi fait appel à des textes d'application. L'article 48 du projet de loi organique s'inscrit dans ce sens.

Question n°15 : **En cas de classement sans suite, le ministre chargé de la justice conserve la faculté de saisir la Chambre disciplinaire si les faits classés lui paraissent sérieux. Pourquoi ne pas accorder la même prérogative à l'auteur de la plainte ou dénonciation ?**

Réponse : Il s'agit de réduire le risque des plaintes abusives et sans fondements sérieux. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été institué dans le projet de loi organique une commission des requêtes chargée d'examiner préalablement les plaintes et les dénonciations provenant d'autres personnes avant la saisine de la Chambre disciplinaire de première instance.

Question n°16 : **Le projet de loi organique n'a pas prévu de mécanismes de recours devant les juridictions administratives contre les décisions rendues par la Chambre disciplinaire de cassation. Est-ce une omission ou un choix délibéré ?**

Réponse : Il s'agit d'une option qui permet d'éviter que les procédures disciplinaires concernant les magistrats ne soient connues exclusivement par leurs pairs. C'est donc un véritable ordre disciplinaire institué dans la Constitution.

Question n°17 : **Quelles sont les dispositions prises afin d'éviter, que dans la composition des trois chambres disciplinaires, un magistrat de grade inférieur ne participe pas à la formation disciplinaire pour le jugement d'un dossier impliquant un magistrat de grade plus élevé ?**

Réponse : Le CSM n'étant pas exclusivement composé de magistrats, il est par conséquent difficile de tenir compte d'un tel principe dont l'efficacité n'est pas démontrée.

Question n°18 : **L'article 12 du projet de loi organique constitue une innovation majeure. Ne peut-on pas aller plus loin en prenant en compte le personnel du secteur privé ?**

Réponse : Il peut bien avoir d'autres entités qui n'ont pas été prises en compte dans la composition du CSM. Sans dénier l'apport du secteur privé, le Gouvernement estime pour l'heure que les composantes retenues permettent d'assurer une certaine efficacité au CSM qui est l'objectif recherché à travers ces réformes.

Question n°19 : **Au regard de la composition du CSM telle que prévue aux articles 11 et suivants du projet de loi, si l'on prend en compte les Chefs de parquet qui sont désormais nommés sur proposition du Ministre chargé de la justice et membres de droit ainsi que les personnalités nommées par les autorités, n'y aura-t-il pas un déséquilibre dans la composition au profit des autorités politiques ?**

Réponse : Les Chefs de parquets sont des magistrats et leur nomination est faite par le CSM. Dans la composition actuelle du CSM, les Chefs de parquets siègent déjà. Ce n'est donc pas une innovation du projet de loi organique. Le risque de déséquilibre est donc minime.

Question n°20 : **Le Gouvernement a-t-il procédé à une évaluation financière du projet de loi organique ? Quel est le budget annuel du CSM ?**

Réponse : Le Gouvernement n'a pas fait une évaluation de l'incidence financière du projet de loi organique, dans la mesure où le CSM existe déjà et dispose d'un budget annuel d'environ deux cent millions de francs CFA. Le Gouvernement estime que la mise en œuvre du projet de loi organique ne devrait pas entraîner de charges nouvelles significatives.

Question n°21 : **Une enquête de moralité est-elle prévue pour les membres non magistrats du CSM avant leur prise de fonction ?**

Réponse : Telle que disposé dans le projet de loi organique, il est nécessairement prévu une enquête de moralité.

Question n°22 : **Pensez-vous que le principe de rotation annuelle prévu à l'alinéa 2 de l'article 11 pour les membres représentant les Cours d'appel et les Cours administratives d'appel est efficace ? A défaut de désigner le plus ancien dans le grade le plus élevé pour la durée du mandat, n'est-il pas indiqué de prévoir une rotation tous les trois ans ?**

Réponse : C'est une option qui vise l'égalité et l'inclusion de toutes les Cours d'appel.

Question n°23 : **N'est-il pas judicieux que le Président du CSM soit élu parmi les membres magistrats ?**

Réponse : Il est souhaitable de laisser la pratique régler cette question.

Question n°24 : **En ce qui concerne le quorum exigé pour les délibérations de la plénière du CSM, en cas de deuxième convocation, ne faut-il pas prévoir un quorum ?**

Réponse : Afin d'éviter des blocages, il n'est pas opportun de prévoir un quorum à la deuxième convocation.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi organique article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

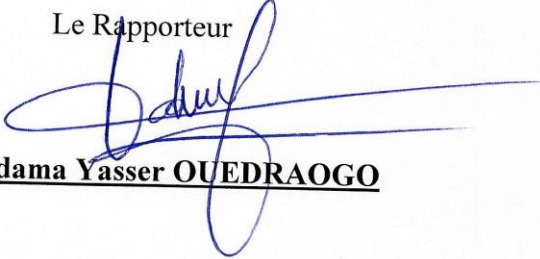
IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

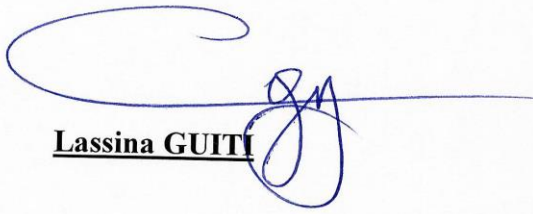
La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains est convaincue que l'adoption du présent projet de loi organique permettra :

- d'assurer la mise en œuvre des réformes issues de la Constitution ;
- d'assurer une mise en œuvre efficace de la politique pénale de l'Etat ;
- d'impulser une nouvelle dynamique à la justice ;
- de répondre aux aspirations populaires exprimées lors des états généraux sur la justice de mars 2015.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 20 avril 2024

Le Rapporteur

Adama Yasser OUEDRAOGO

Le Président

Lassina GUITI

Séances d'appropriation du dossier : 08, 09 et 11 avril 2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOY Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	LOMPO Dafidi David	Membre
7.	SAWADOGO Issa	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	DIALLA Moumouni	Membre
10.	SOULAMA Ousséni	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	KARAMBIRI Yaya	CEP
2.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de maternité
3.	KOMBASSERE Jean Marie	CEP
4.	SANGARE Moussa	CEP
5.	YADA Salif	CEP

Séances d'audition des acteurs : 17 et 18 avril 2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	SAWADOGO Issa	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	LOMPO Dafidi David	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre
10.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
11.	KARAMBIRI Yaya	CEP
12.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de maternité
13.	KOMBASSERE Jean Marie	CEP
14.	SANGARE Moussa	CEP
15.	YADA Salif	CEP
16.	DIALLA Moumouni	Mission

Liste de présence des acteurs auditionnés les 17 et 18 avril 2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	SAWADOGO/POUYA Antoinette	CNDH
2.	SOME W. Alain	CNDH
3.	OUEDRAOGO Adama Pascal	CNDH
4.	NIAMBA Siaka	Ordre des avocats du Burkina Faso
5.	Me YAMEOGO B. Apolinaire	Ordre des avocats du Burkina Faso
6.	Me DIALLO Ismaïla	Ordre des avocats du Burkina Faso
7.	KAFANDO Inoussa	CIFDHA
8.	DAH Y. Monique	CIFDHA
9.	CONOMBO Saïdou	SYNAG
10.	BONZI Romaric	SGB
11.	DIALGA Robert	SGB
12.	NACOUлма Joseph	SYNAG
13.	ZONGO Wembi Olivier	Chambre nationale des Huissiers
14.	SANWIDI Samuel Touwendé	Chambre nationale des Huissiers
15.	COULIBALY K. Macaire	Chambre nationale des Huissiers

Séance d'audition du gouvernement : 19 avril 2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	SAWADOGO Issa	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	LOMPO Dafidi David	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre
10.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	KARAMBIRI Yaya	CEP
2.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de maternité
3.	KOMBASSERE Jean Marie	CEP
4.	SANGARE Moussa	CEP
5.	YADA Salif	CEP
6.	DIALLA Moumouni	Mission

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SOME Yiomouén Aimé	CGSASH
2.	SANOOGO Drissa	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 19 avril 2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre de la Justice
2.	KADIO Harouna	SG/MJDHRI
3.	TRAORE Sanlet Adama	Directeur/MJDH-RI
4.	ILBOUDO Diane	MJDHRI

Séance d'adoption du rapport : 20 avril 2024

Liste de présence des députés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	NANA Basile	Membre
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	JUSTIFICATION
1.	KARAMBIRI Yaya	CEP
2.	KANDOLO Linda Gwladys	Congé de maternité
3.	KOMBASSERE Jean Marie	CEP
4.	SANGARE Moussa	CEP
5.	YADA Salif	CEP
6.	DIALLA Moumouni	Mission
7.	TAPSOBA Lin Désiré	Cérémonie coutumière
8.	OUEDRAOGO Irméan François	Cérémonie coutumière
9.	SAWADOGO Issa	Maladie
10.	SOULAMA Ousséni	Parrainage d'une activité

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 20 avril 2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre de la Justice
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB/MJDHRI
3.	KADIO Harouna	SG/MJDHRI
4.	KEBRE Ismaïla	MJDHRI

Liste du personnel administratif

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO Gérard	Administrateur parlementaire
2.	BORO/NIKIEMA R. Edwige	Administrateur parlementaire
3.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire CGSASH
4.	SARE T. Inès Fabiola	Secrétaire
5.	TRAORE Assami	Stagiaire